

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 35 (1947)

Heft: 741

Artikel: Pro Juventute

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-266348>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Mouvement Féministe

Parait tous les quinze jours le samedi

Compte de Chèques postaux I. 943

FONDATRICE DU JOURNAL

Emile GOURD

RÉDACTION

Mme WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges

ADMINISTRATION ET ANNONCES

Mme Renée BERGUE, 7, route de Chêne

Organe officiel
des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE 1 an	Fr. 6.—
• 6 mois	3.50
ETRANGER	8.—
Le numéro	0.25
Les abonnements partent de n'importe quelle date	

Il n'est pas de grande et digne entreprise où celui qui s'y adonne ne voie d'abord ses fatigues allégées par l'espérance, puis récompensées par la joie.

(Gens et Choses).

Encore la nationalité de la femme mariée

Des actes

Nous avons parlé à différentes reprises des difficultés que rencontrent parfois les femmes de naissance suisse du fait de la perte de leur nationalité d'origine par leur mariage avec un étranger. Un arrêté du Conseil Fédéral du 11 novembre 1941, édicté sous le régime des pleins pouvoirs, a particulièrement renforcé les mesures déjà en vigueur et leur a donné force de loi pour aussi longtemps que dureront les pleins pouvoirs. Or, l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses a été avertie dernièrement que le projet d'une loi définitive était en préparation, afin de remplacer notre loi de 1903 sur « l'acquisition et la perte de la nationalité suisse ». Le Département fédéral de justice et police invitait les femmes à lui faire part de leurs revendications en la matière. De ce fait, une déléguée de la commission des lois de l'Alliance a remis à M. de Steiger une pétition détaillée concernant nos vœux. Il est vrai que nous ne saurons prendre position de façon définitive que lorsque le projet de loi dans son ensemble sera connu. Trop longue et trop technique pour être citée en entier, nous nous bornons à reproduire ici les points essentiels seulement de cette pétition. Elle réclame la reconnaissance par la loi des principes suivants :

1. La nationalité devrait être considérée comme un *droit personnel*, imprescriptible, et ne devrait être retirée à personne sans une renonciation volontaire formelle.

2. Pour cela la nationalité d'une femme doit être rendue indépendante du mariage et la femme suisse qui épouse un étranger être traitée comme tous les autres citoyens suisses qui acquièrent une nationalité étrangère.

3. Si de nouveaux cas de *double nationalité* devaient se produire par là, cet état des choses serait moins grave que le danger pour nos femmes qui épousent des étrangers de se voir expatriées dans la patrie de leur mari au bout de peu d'années de mariage et de devenir apatrides. La double nationalité a du reste une importance moindre pour la femme que pour l'homme, puisqu'elle n'est pas astreinte au service militaire et qu'il ne se posera pas pour elle des conflits de conscience ni de complications internationales pour cela. La perte de la nationalité suisse n'a non seulement jeté dans le désarroi bien des femmes de naissance suisse qui n'ont pas pu rentrer au pays, elle leur refuse dans bien des cas le droit de résidence, le droit au travail, le droit à l'assistance, le droit de prendre possession d'héritages en Suisse, etc., il est inadmissible que des femmes de naissance suisse se voient obligées de vivre en étrangères dans leur pays d'origine parce qu'elles ont épousé un étranger. Leurs souffrances morales sont indiscutables.

En ce qui concerne en particulier les prescriptions de l'arrêté du Conseil Fédéral du 11 novembre 1941, les réformes suivantes s'imposent pour la révision de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse :

a) L'étrangère qui épouse un ressorissant suisse acquiert le droit de cité suisse (Art. 54, Const. féd. et art. 161, Code civil suisse). Sans vouloir porter at-

tente à l'unité de la famille, il semble que l'incorporation immédiate et inconditionnelle de l'étrangère dans la nationalité suisse représente un danger national. Il paraîtrait justifié de n'accepter en qualité de citoyennes suisses que les étrangères tant soit peu assimilées par leur séjour en Suisse. Un certain délai devrait être prévu dans ce but. La législation actuelle permet à des éléments douteux de s'introduire dans la nationalité suisse au moyen de mariages de complaisance. L'arrêté du Conseil Fédéral prescrit, il est vrai, que l'acquisition de la nationalité peut être annulée dans les cinq ans qui suivent la conclusion de l'union si celle-ci a eu manifestement pour but d'échapper les prescriptions sur la naturalisation. Mais il semblerait bien plus logique d'empêcher d'emblée la conclusion de mariages fictifs en introduisant ce délai à la naturalisation, afin de pouvoir se rendre compte s'il s'agit d'un mariage fictif ou non.

PRO JUVENTUTE



La vente traditionnelle de *Pro Juventute*, en décembre, commencera dans quelques jours. Une foule de petits colporteurs vont venir nous offrir les nouveautés de cette année, elles sont charmantes. Les timbres ont pour sujet des fleurs de montagne, compagnes familiaires de nos excursions : la primevère oreille d'ours (10 ct.), le lys flamboyant (20 ct.), le cyclamen (30 ct.). Le timbre de 5 ct. reproduit la tête du grand Jacob Burckhardt, on célèbre cette année le cinquantième anniversaire de sa mort.

La pochette de cartes postales (5 pour 1,75 fr.) reproduit en couleurs, des tableaux de Jacob Nuesch (1845-1895), peintre St-Gallois, dont on goûtera l'atmosphère romantique et les fins coloris.

Une seconde pochette de cartes de « bons vœux » avec enveloppes, présente les compositions pleines de fantaisie de Nelly Franck Burkhalter et une troisième pochette de cartes de « meilleurs vœux » avec enveloppes, sont ornées de scènes, dans le genre gravure ancienne, représentant coches et cavaliers d'autrefois.

Comme on le voit, il y en a vraiment pour tous les goûts, l'acheteur se montrera sûrement généreux, pour son plaisir d'abord et pour l'œuvre excellente qu'il soutient ainsi. La vente des timbres et cartes de décembre est destinée à l'« Aide à l'école ». Elle est plus variée qu'on ne pourra le croire au premier abord. Quels sont les enfants qui ont besoin d'être aidés et pourquoi ? Pour faire un séjour de vacances à la montagne, par exemple. *Pro Juventute* recherche les familles qui sont disposées à accueillir gratuitement de petit compatriotes ou recueillir des fonds pour financer leur séjour.

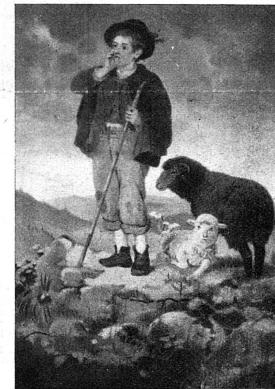
Des écoles de montagne peuvent être démunies de matériel utile et pratique, *Pro Juventute* s'entremet et trouve une école plus favorisée qui parraine l'école de montagne. Ces écoliers de la montagne bénéficient aussi

b) La femme suisse qui épouse un étranger perd automatiquement la nationalité suisse d'après l'arrêté du Conseil Fédéral. Elle ne la conservera qu'exceptionnellement dans certains cas. Après l'avoir perdue, elle ne pourra pas être réintégrée dans sa nationalité d'origine tant que dureront son union.

Cette disposition est en contradiction avec le principe de l'imprescriptibilité du droit de cité suisse. Le motif toujours évoqué à son appui de l'unité de la famille n'est pas fondé dans ce cas, puisqu'il ne s'agit pas de familles suisses. L'état étranger est parfaitement libre d'assurer l'unité de ses familles en naturalisant l'étrangère. Le droit de cité suisse n'aura alors pas d'effet pour aussi longtemps que la famille sera domiciliée dans l'état dont la femme aura acquis la nationalité par son mariage.

En résumé, nous attendons que la révision de la loi fédérale tienne compte des principes suivants :

1. La femme suisse qui épouse un étranger ne perd pas sa nationalité, qu'elle acquière ou non la nationalité de son mari par le mariage.



Jacob Nuesch 1845-1905

Le petit berger

de la collecte de fruits organisée par *Pro Juventute*.

L'œuvre des enfants de la Grand'route a pour mission d'orienter vers une vie normale et de réintègrer dans la communauté, des enfants de vagabonds. Elle le fait en les placent dans un milieu approprié et en s'occupant de leur formation professionnelle.

On place aussi de jeunes rapatriés, on entretient un service de renseignements pour instituts et établissements auquel particuliers et autorités ont souvent recours. On s'occupe du problème de l'enfant placé dont la situation donne parfois lieu à des plaintes, on fait des enquêtes et on remédie si possible à la situation.

De nombreux enfants suisses de l'étranger bénéficient, chaque année, de séjours de vacances au pays. Enfin les orphelins sont également l'objet de la sollicitude de *Pro Juventute* qui, selon les cas, fournit des bourses d'études ou d'apprentissage ou des subсидes pour des cures ou séjours de vacances.

Cette rapide et sèche énumération éveillera, espérons-le, chez les lecteurs et les lectrices, des visions colorées et animées de mille scènes diverses où l'écolier, handicapé par des circonstances contraires, trouve l'appui chaleureux et généreux de ces multiples activités qui lui permettent de s'instruire et de se développer moralement et physiquement, comme les autres, les privilégiés.

Bon accueil aux cartes et timbres *Pro Juventute* !

2. La femme étrangère qui épouse un ressortissant suisse n'acquiert pas la nationalité suisse automatiquement, mais seulement au bout d'une période d'assimilation et au moyen d'une naturalisation simplifiée.

M. de Steiger a pris connaissance de nos propositions. Il n'a pas entamé la discussion sur le fond de la question, mais il a promis que l'Alliance serait invitée à se faire représenter dans la commission extraparlementaire qui discutera le nouveau projet de loi.

C'est quelque chose, ce n'est pas tout. Nos revendications auraient autrement de poids si l'opinion des femmes était en mesure de faire échouer cette loi lors d'une votation ! En attendant ce moment, veillons l'opinion publique, tâchons de gagner pour notre idée autant de citoyens que possible pour faire cesser une mesure d'exception fâcheuse, imposée à la femme suisse.

A. Leuch.

Avant le scrutin du 30 novembre
à Zurich

Depuis des semaines, les Zurichois sont au travail, pour préparer la campagne qui doit aboutir, le 30 novembre, à la votation sur le suffrage féminin dans leur canton.

Et, notez l'originalité de cette consultation, les électeurs se trouvent en présence de deux propositions :

a) La première, l'initiative Nägeli, demande la modification de l'article 11, paragraphe 3, et de l'article 16 de la Constitution cantonale : octroi des *droits politiques complets*, c'est-à-dire droits d'élection et d'éligibilité, pour les citoyennes du canton de Zurich.

b) La seconde recommande, au cas où les électeurs refuseraient l'initiative Nägeli, l'octroi aux citoyennes de *droits partiels* d'élections et l'éligibilité dans les questions touchant à l'église, à l'école et à l'assistance. C'est le contre-projet du Conseil d'Etat.

Ce contre-projet a, dans le canton de Zurich, plus de portée qu'il n'en aurait à Genève. En effet, notre Eglise étant séparée de l'Etat, les femmes y ont obtenu leurs droits d'élections depuis 1910. Quant à la nomination des instituteurs, institutrices et professeurs secondaires, elle n'est pas soumise au vote populaire. En revanche, le droit d'intervenir dans les questions d'assistance aurait beaucoup d'importance.

En outre, le contre-projet a l'avantage de rallier l'opinion des femmes qui sont opposées au suffrage féminin en général. Elles sont obligées de convenir, en effet, que l'école, l'église et l'assistance se rattachent étroitement aux tâches essentielles de la mère de famille et de plus, elles peuvent vérifier, que jadis, les femmes intervenaient dans ces trois domaines, l'Etat a empêtré peu à peu sur leurs prérogatives et il ne serait que juste de rétablir l'équilibre qui a été rompu à partir, semble-t-il, de la Révolution française.

Nous pensons que les Zurichois devraient faire tout de suite le plus grand pas ; à quoi bon tergiverser ? A quoi bon prétendre que les femmes ont besoin, grâce

ASSURANCE POUR LA VIEILLESSE

RENTES VIAGÈRES
GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS
MOLARD, 11

GENÈVE

ÉCOLE D'INFIRMIÈRES
RECONNUE PAR LA CROIX-ROUGE SUISSE
ET PATRONNÉE PAR L'UNIVERSITÉ
LE BON SECOURS
GENÈVE

offre à ses élèves :
— d'excellentes conditions de vie
— un prix d'écolage modique
— des études de niveau universitaire.
Début des cours en septembre et mars

SECTION DE PUÉRICULTURE
Entrées chaque mois

Programme et conditions : 15, Avenue Dumas